

N° 4987

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant l'indication de la consommation d'énergie
des fours électriques à usage domestique

* * *

(Dépôt: le 4.7.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (3.7.2002).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire des articles	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
– Annexes I-V	6

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(3.7.2002)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 2002/40/CE de la Commission du 8 mai 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne d'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique.

La base légale est fournie par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Une réduction significative de l'électricité consommée par les fours électriques, qui représente une part non négligeable de la demande globale d'électricité dans la Communauté, peut contribuer à une utilisation plus rationnelle de l'énergie et à l'abaissement du degré de pollution de notre environnement naturel.

Une information exacte, pertinente et comparable sur la consommation énergétique des fours électriques peut orienter le choix de l'utilisateur au profit de produits consommant le moins d'énergie et, conjointement, amener les constructeurs à prendre des mesures en vue de réduire leur consommation en énergie électrique.

Le présent règlement entend que cette information soit fournie par voie d'étiquetage, selon les méthodes de mesure fixées par les normes harmonisées dont les numéros de référence sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes, et dont les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées sont publiés au Mémorial.

L'article 1er nomme les fours électriques auxquels s'applique le règlement.

L'article 2 se réfère au règlement grand-ducal du 20 juin 1990 transposant la directive 86/594/CEE concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques. Par ailleurs, cet article fournit les définitions utilisées dans le présent règlement.

L'article 3 traite de la documentation technique des fours électriques en renvoyant, pour le détail de la présentation de l'étiquette et les informations qu'elle doit contenir ensemble avec la fiche d'information, à ses annexes I et II. L'annexe III traite de la vente par correspondance et des autres modes de vente à distance, alors que l'annexe IV donne les critères selon lesquelles est déterminée la classe d'efficacité des fours électriques.

Les articles 4 et 5 attribuent au Service de l'Energie de l'Etat le rôle „d'autorité compétente“.

Aux termes de l'article 6, la mise sur le marché, la commercialisation et/ou l'affichage de fours électriques ainsi que la parution de communications, qui ne sont pas conformes aux dispositions du règlement, seront tolérées jusqu'au 30 juin 2003.

La directive 79/531/CEE du Conseil du 14 mai 1979 portant application aux fours électriques de la directive 79/530/CEE concernant l'information sur la consommation d'énergie des appareils domestiques par voie d'étiquetage n'a pas été transposée en droit national, de sorte qu'il n'y a pas d'obligation d'abroger un acte législatif spécifique.

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits;

Vu la directive 2002/40/CE de la Commission du 8 mai 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– 1. Le présent règlement s'applique aux fours électriques à usage domestique fonctionnant sur secteur et aux fours faisant partie d'une installation plus vaste.

2. Il ne s'applique pas aux fours suivants:

- a) fours pouvant fonctionner avec d'autres sources d'énergie;
- b) fours non couverts par les normes harmonisées visées à l'article 2;
- c) fours portables, à savoir les fours autres que les appareils fixes et pesant moins de 18 kilogrammes, sauf s'ils sont destinés à équiper une installation.

3. La consommation d'énergie en mode „vapeur“ autre que le mode „vapeur chaude“ n'est pas couverte par la présente directive.

Art. 2.– 1. Les informations requises aux termes du présent règlement sont établies sur base de mesures effectuées conformément aux normes harmonisées adoptées par le comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) dans le cadre du mandat que la Commission lui a conféré en vertu de la directive 98/34/CE. Les numéros de référence de ces normes ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes et les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées ont été publiés au Mémorial.

Les dispositions des annexes I, II et III du présent règlement concernant la fourniture d'informations sur le bruit s'appliquent uniquement dans les cas où ces informations sont requises conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 20 juin 1990 transposant la directive 86/594/CEE du Conseil concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques. Le cas échéant, ces informations sont établies conformément aux dispositions dudit règlement.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- distributeur: un détaillant ou toute autre personne qui vend, loue, offre en location-vente ou expose des fours électriques à usage domestique à destination de l'utilisateur final,
- fournisseur: le fabricant ou son représentant agréé dans l'Union européenne ou la personne qui place le produit sur le marché de l'Union européenne,

- fiche: un tableau d'information uniformisé relatif aux fours électriques en question,
- renseignements complémentaires: les autres renseignements relatifs au rendement des fours électriques qui concernent, ou aident à évaluer, leur consommation en énergie ou en autres ressources essentielles.

Art. 3.– 1. La documentation technique comprend:

- a) le nom et l'adresse du fournisseur;
- b) une description générale du modèle permettant de l'identifier aisément;
- c) des informations, éventuellement sous forme de dessins, sur les principales caractéristiques techniques du modèle, et notamment celles ayant une influence notable sur la consommation d'énergie;
- d) les rapports d'essais et de mesure réalisés conformément aux procédures d'essai prévues par les normes harmonisées visées à l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement;
- e) le mode d'emploi, le cas échéant.

2. L'étiquette doit être conforme aux spécifications de l'annexe I du présent règlement.

L'étiquette doit être placée sur la porte de l'appareil de manière à être clairement visible et non masquée. Sur les fours comprenant plusieurs enceintes, toutes les enceintes doivent être pourvues d'une étiquette, sauf les enceintes n'entrant pas dans le champ d'application des normes harmonisées mentionnées à l'article 2.

3. Le contenu et le format de la fiche d'information doivent être conformes aux spécifications de l'annexe II du présent règlement.

4. Lorsqu'un appareil est mis en vente, en location ou en location-vente par le biais d'une communication écrite ou par un autre moyen impliquant que le client éventuel ne peut pas voir de ses propres yeux l'appareil dont il est question (annonce, catalogue de vente par correspondance, annonces publicitaires sur l'Internet ou sur un autre média électronique), la communication doit comprendre toutes les informations prévues à l'annexe III du présent règlement.

Cette disposition s'applique également aux offres concernant des fours encastrables pour cuisines intégrés.

5. La classe d'efficacité énergétique de chaque enceinte est déterminée conformément à l'annexe IV.

6. Les termes appropriés à utiliser sur l'étiquette et sur la fiche sont choisis dans le tableau figurant à l'annexe V du présent règlement.

Art. 4.– Le Service de l'Energie de l'Etat prend toutes les mesures utiles pour garantir:

- a) que tous les fournisseurs et distributeurs établis sur le territoire national remplissent les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement;
- b) que, si elle risque d'induire en erreur ou de créer une confusion, l'apposition d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions relatifs à la consommation énergétique qui ne satisfont pas aux exigences du présent règlement soit interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux systèmes de labels écologiques communautaires ou nationaux;
- c) que l'introduction du système d'étiquettes et de fiches relatif à la consommation d'énergie soit assortie de campagnes d'information à caractère éducatif et promotionnel destinées à encourager une utilisation plus responsable de l'énergie de la part des consommateurs privés.

Art. 5.– Le Service de l'Energie de l'Etat ne peut ni interdire, ni restreindre la mise sur le marché des appareils domestiques couverts par le présent règlement, lorsque les dispositions du présent règlement sont respectées.

Jusqu'à preuve du contraire, le Service de l'Energie de l'Etat considère que les étiquettes et les fiches satisfont aux dispositions du présent règlement. Il peut exiger que les fournisseurs apportent des preuves au sens de l'article 2 paragraphe 1 du présent règlement quant à l'exactitude des informations figurant sur leurs étiquettes ou fiches, lorsqu'il a des raisons de soupçonner qu'elles sont incorrectes.

Art. 6.– Le Service de l’Energie de l’Etat permet, à titre transitoire et jusqu’au 30 juin 2003, la mise sur le marché, la commercialisation et/ou l’affichage de produits, ainsi que la parution de communications telles que celles visées à l’article 3, paragraphe 4, qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement.

Art. 7.– Notre Ministre de l’Economie est chargé de l’exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1er janvier 2003.

Le Ministre de l’Economie,
Henri GRETHEN

*

2. Les notes suivantes indiquent les informations qui doivent figurer sur l'étiquette:

Notes

- I. Nom du fournisseur ou marque de fabrique.
- II. Référence du modèle établi par le fournisseur.
- III. Classe d'efficacité énergétique de l'enceinte (des enceintes), déterminée conformément aux dispositions de l'annexe IV. La pointe de la flèche indiquant la classe d'efficacité énergétique de l'appareil doit être placée en face de la flèche d'efficacité énergétique correspondante.
La flèche indiquant la classe d'efficacité énergétique ne doit pas avoir une hauteur inférieure à celle des flèches placées en regard, ni dépasser le double de leur hauteur.
- IV. Sans préjudice des dispositions définies dans le cadre du système communautaire d'attribution du label écologique, la marque du label peut figurer sur l'étiquette lorsqu'un „label écologique communautaire“ a été attribué à un appareil au titre du règlement (CE) No 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique.
- V. Consommation d'énergie, exprimée en kWh, de la (ou des) fonction(s) de chauffage (convection naturelle et/ou forcée), déterminée en charge normalisée, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2.
- VI. Volume utile de l'enceinte en litres, déterminé conformément aux normes harmonisées visées à l'article 2.
- VII. Type d'appareil, déterminé comme suit:
faible volume: $12\text{ l} \leq \text{volume} < 35\text{ l}$
volume moyen: $35\text{ l} \leq \text{volume} < 65\text{ l}$
grand volume: $65\text{ l} \leq \text{volume}$.
La flèche doit être placée en face du type d'appareil appropriée.
- VIII. A titre facultatif, niveau de bruit mesuré pendant le mode de fonctionnement au cours duquel l'efficacité énergétique est déterminée, conformément à la directive 86/594/CEE.

NB: On trouvera à l'annexe V les termes correspondants dans les autres langues de la Communauté.

Inscriptions

3. Explication des inscriptions figurant sur l'étiquette:

Couleurs utilisées:

CMYK – cyan, magenta, jaune, noir.

Ex. 07X0 = 0% cyan, 70% magenta, 100% jaune, 0% noir.

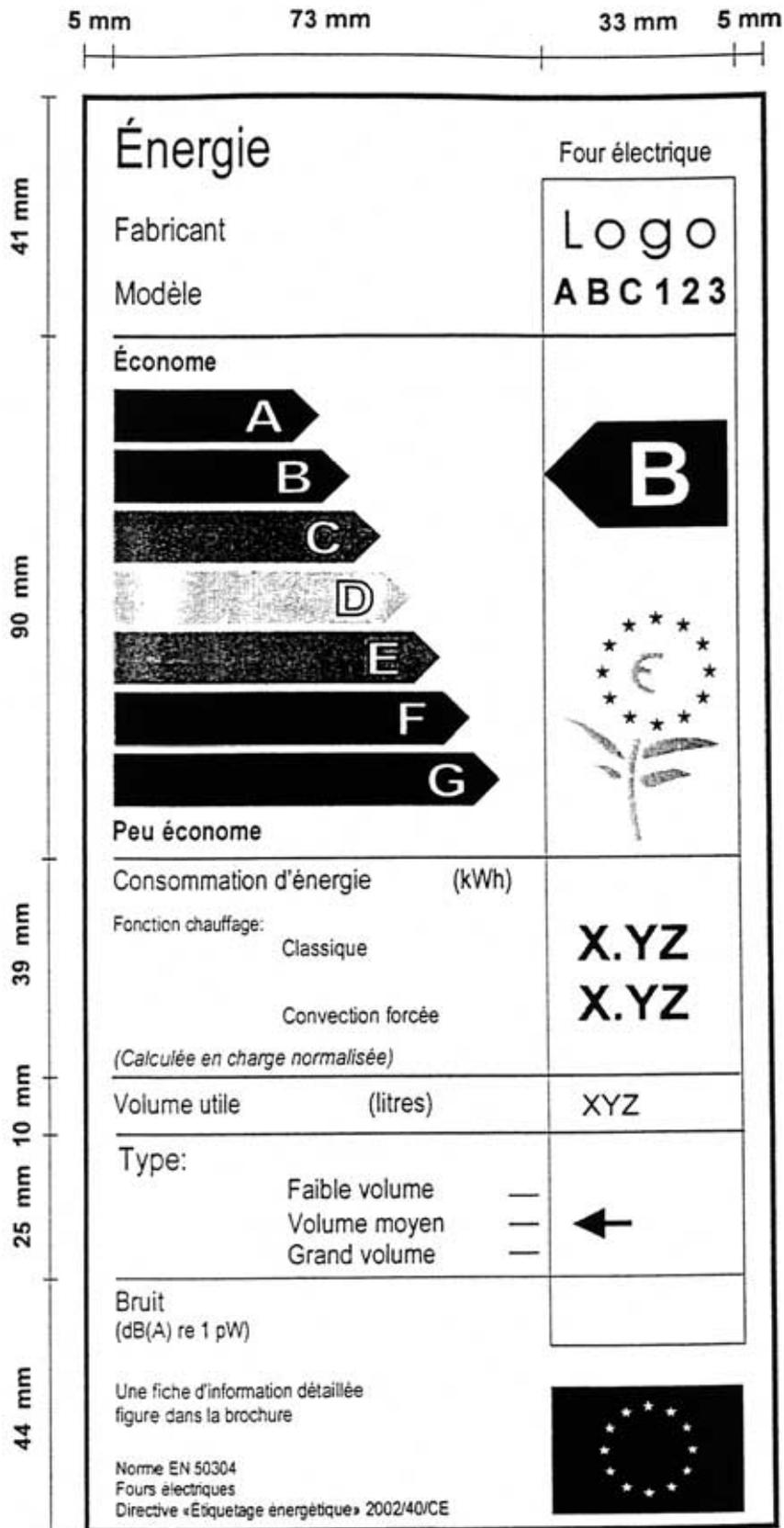
Flèches

- A X0X0
- B 70X0
- C 30X0
- D 00X0
- E 03X0
- F 07X0
- G 0XX0

Couleur de l'encadrement: X070

La couleur de fond de la flèche indiquant la classe d'efficacité énergétique est noire.

Tout le texte est en noir sur fond blanc.



ANNEXE II

Fiche

La fiche doit fournir les informations indiquées ci-après. Ces informations peuvent être présentées sous forme de tableau regroupant différents appareils fournis par le même fournisseur ou elles peuvent être jointes au mode d'emploi de l'appareil. Dans le premier cas, elles doivent être présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous:

- 1) Nom du fournisseur ou marque de fabrique.
- 2) Identification du modèle par le fournisseur.
- 3) Classe d'efficacité énergétique de l'enceinte (des enceintes), déterminée conformément à l'annexe IV et indiquée comme suit: „Produit classé en ... sur une échelle allant de la classe A (consommation la plus faible) à la classe G (consommation la plus élevée)“. Lorsque cette information figure dans un tableau, elle peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A (économe) à G (peu économe) apparaisse clairement. Indication de la fonction de chauffage utilisée pour déterminer la classe d'efficacité énergétique.
- 4) Lorsque les informations sont données sous la forme d'un tableau et que certains des appareils qui y figurent se sont vu attribuer un „label écologique communautaire“ en vertu du règlement (CE) No 19080/2000, cette information peut être mentionnée ici. Dans ce cas, le titre de la rangée du haut est intitulé „label écologique communautaire“ et une reproduction de la marque du label est placée dans la colonne correspondante. Cette disposition est arrêtée sans préjudice des exigences prévues dans le cadre du système d'attribution du label écologique communautaire.
- 5) Consommation d'énergie, exprimée en kWh, de la (ou des) fonction(s) de chauffage (convection naturelle et/ou forcée et/ou vapeur), déterminée en charge normalisée, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2.
- 6) Volume utile de l'enceinte en litres, déterminé conformément aux normes harmonisées mentionnées à l'article 2.
- 7) Type d'appareil, déterminé comme suit:

faible volume:	$12 \text{ l} \leq \text{volume} < 35 \text{ l}$
volume moyen:	$35 \text{ l} \leq \text{volume} < 65 \text{ l}$
grand volume:	$65 \text{ l} \leq \text{volume}$.

La flèche doit être placée en face du type d'appareil approprié.
- 8) Temps de cuisson en charge normalisée, déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2.
- 9) A titre facultatif, niveau de bruit mesuré pendant le mode de fonctionnement au cours duquel l'efficacité énergétique est déterminée, conformément à la directive 86/594/CEE.
- 10) Indication de la consommation d'énergie lorsque le four ne chauffe pas et qu'il se trouve en mode de consommation d'énergie minimum, dès que l'on disposera d'une norme harmonisée appropriée sur les pertes en veille.
- 11) Surface de la plaque de cuisson la plus grande, exprimée en cm^2 , et déterminée en tant que „superficie“ conformément aux normes harmonisées mentionnées à l'article 2.

Lorsque l'étiquette est reproduite sur la fiche, en couleur ou en noir et blanc, seules les informations ne figurant pas sur l'étiquette doivent être fournies.

NB: On trouvera à l'annexe V les termes correspondants dans les autres langues de la Communauté.

ANNEXE III

Vente par correspondance et autres types de vente à distance

Les catalogues de vente par correspondance, les communications, les offres écrites, les annonces publicitaires sur l'Internet ou sur d'autres médias électroniques tels que ceux visés à l'article 3, paragraphe 4, dont les offres concernant des fours encastrables pour cuisines intégrées, contiennent les informations suivantes, dans l'ordre indiqué ci-après:

- | | |
|---|----------------------------|
| 1) Marque de fabrication et référence du modèle établi par le fournisseur | (Annexe II, points 1 et 2) |
| 2) Classe d'efficacité énergétique | (Annexe II, point 3) |
| 3) Consommation d'énergie | (Annexe II, point 5) |
| 4) Volume utile | (Annexe II, point 6) |
| 5) Taille | (Annexe II, point 7) |
| 6) Bruit | (Annexe II, point 9) |

Si d'autres informations contenues dans la fiche d'information sur le produit sont également fournies, celles-ci seront présentées sous la forme définie à l'annexe II et incluses dans la liste ci-dessus, dans l'ordre fixé pour la fiche.

NB: On trouvera à l'annexe V les termes correspondants dans les autres langues de la Communauté.

*

ANNEXE IV

Classe d'efficacité énergétique

La classe d'efficacité énergétique d'une enceinte est déterminée de la manière suivante:

Tableau 1 – Enceintes de faible volume

<i>Classe d'efficacité énergétique</i>	<i>Consommation d'énergie „E“(1) (exprimée en kWh) en charge normalisée</i>
A	$E < 0,60$
B	$0,60 \leq E < 0,80$
C	$0,80 \leq E < 1,00$
D	$1,00 \leq E < 1,20$
E	$1,20 \leq E < 1,40$
F	$1,40 \leq E < 1,60$
G	$1,60 \leq E$

(1) Déterminée conformément à l'annexe I, note V.

Tableau 2 – Enceintes de volume moyen

<i>Classe d'efficacité énergétique</i>	<i>Consommation d'énergie „E“(1) (exprimée en kWh) en charge normalisée</i>
A	$E < 0,80$
B	$0,80 \leq E < 1,00$
C	$1,00 \leq E < 1,20$
D	$1,20 \leq E < 1,40$
E	$1,40 \leq E < 1,60$
F	$1,60 \leq E < 1,80$
G	$1,80 \leq E$

(1) Déterminée conformément à l'annexe I, note V.

Tableau 3 – Enceintes de grand volume

<i>Classe d'efficacité énergétique</i>	<i>Consommation d'énergie „E“(1) (exprimée en kWh) en charge normalisée</i>
A	$E < 1,00$
B	$1,00 \leq E < 1,20$
C	$1,20 \leq E < 1,40$
D	$1,40 \leq E < 1,60$
E	$1,60 \leq E < 1,80$
F	$1,80 \leq E < 2,00$
G	$2,00 \leq E$

(1) Déterminée conformément à l'annexe I, note V.

*

ANNEXE V

Termes à utiliser sur l'étiquette et sur la fiche

Equivalents des termes dans les langues de la Communauté

Note Etiquette Annexe I	Fiche Annexe II	Vente par correspon- dance Annexe III	ES	DA	DE	EL	EN	FR	IT	NL	PT	SV	FI
⊗			Energía	Energi	Energie	Ενεργεια	Energy	Energie	Energia	Energie	Energia	Energi	Energia
⊗			Homo eléctrico	El-ovne	Elektroback- öfen	Ηλεκτρικός φούφνος	Electric oven	Four électrique	Forno elettrico	Elektrische oven	Forno eléctrico	Elektrisk ugn	Sähköuuni
I	1	1	Fabricante	Mærke	Hersteller	Προμηθευτής	Manufacturer	Fabricant	Costruttore	Fabrikant	Fabricante	Leverantör	Tavaran- toimittaja
II	2	1	Modelo	Model	Modell	Μοντέλο	Model	Modèle	Modello	Model	Modelo	Modell	Malli
⊗			Más eficiente	Lavt forbrug	Niedriger Verbrauch	Πιο αποδοτικό	More efficient	Econom	Bassi consumi	Efficient	Efficiente	Låg förbrukning	Vähän kuluttava
⊗			Menos eficiente	Højt forbrug	Hoher Verbrauch	Αργότερο αποδοτικό	Less efficient	Peu économe	Alti consumi	Inefficient	Ineficiente	Hög förbrukning	Paljon kuluttava
3	3	2	Clase de eficiencia energética ... en una escala que abarca de A (más eficiente) a G (menos eficiente)	Relativt ener- giforbrug ... på skalaen A (lavt forbrug) til G (højt forbrug)	Energieeffi- zienzkategorie ... auf einer Skala von A (niedriger Verbrauch) bis G (hoher Verbrauch)	Ταξη ενεργ- γιατικής αποδοτικότητας ... σε μια κλίμακα απο- δοτικότητας από Α (πιο αποδοτικό) εώς το G (λιγότερο αποδοτικό)	Energy effi- ciency class ... on a scale of A (more efficient) to G (less effi- cient)	Classement selon son effi- cacité énerge- tique ... sur une échelle allant de A (économe) à G (peu économe)	Classe de eficiencia energética ... numa escala de A (efi- ciente) a G (ineficiente)	Energieeffi- ciëntiekategorie ... op een schaal van A (efficiënt) tot G (inefficiënt)	Classe de eficiencia energética ... numa escala de A (efi- ciente) a G (ineficiente)	Energieeffektivi- tetsklass på en skala från A (låg förbrukning) til G (hög förbrukning)	Energiatohok- kuusluokka asteikolla A-sta (vähän kuluttava) G:hen (paljon kuluttava)
V	5	3	Superficie de cocción	Bageareal	Backfläche	Επιφανεια ψησίματός	Baking area	Surface de cuisson	Superficie di cottura	Bakopper- vlak	Zona de cozedura	Bakningsyta	Paistoala
V	5	3	Consumo de energía kWh	Energifor- brug kWh	Energiever- brauch kWh	Κατανάλωση ενεργιατός kWh	Energy consumption kWh	Consomma- tion d'énergie kWh	Consuma di energia kWh	Energiever- bruik kWh	Consumo de energia kWh	Energiför- brukning kWh	Energian- kulutus kWh
V	5	3	Función de calentamiento	Opvarm- ningsfunk- tion	Beheizung	Αετιομηια θερμανση	Heating function	Fonction chauffage	Funzione di riscaldamento	Verhittings- functie	Função de aquecimento	Värmings- funktion	Lämmitys- toiminto

Note Étiquette Annexe I	Fiche Annexe II	Vente par correspon- dance Annexe III	ES	DA	DE	EL	EN	FR	IT	NL	PT	SV	FI
V	5	3	Calentamiento convencional	Traditionnel opvarmning	Konventionelle Beheizung	Συμβολατική	Conventional	Classique	Convezione naturale	Conventioneel	Convencional	Konventionell värmning	Yli-alalämpö
V	5	3	Convección forzada	Varmluft	Umluft/Heißluft	Με κενό-φορτία θέρμανση εερα	Forced air convection	Convection forcée	Funzione di riscaldamento a convezione forzata	Geforceerde luchtconvertie	Convecção forçada de ar	Värmning med varmluft	Kiertoilma
V	5	3	Con carga normal	Basert på standardbelastning	Bei Standardbelastung	Με βόση τυποποιημένο φορτίο	Based on standard load	Calculée en charge normalisée	Riferito al carico normalizzato	Gebaseerd op normbelasting	Com base na carga-padrão	Baserat på provning med standardlast	Perustuu standardin mukaisesti testiin
VI	6	4	Volumen neto (litros)	Nettovolumen (Liter)	Nettovolumen (Liter)	Θαλασσόλιτρος (Ατράρα)	Usable volume (litres)	Volume utile (litres)	Volume utile (litri)	Netto volume (liter)	Litros	Användbar volym (liter)	Käyttötilavuus (litraa)
VII	7	5	Pequeño	Lille	Klein	Τυπόξ	Small	Faible volume	Typo	Type	pequeno	Storlek	Τύπος
VII	7	5	Medio	Mellemstort	Mittel	Μικροξ	Medium	Volume moyen	Medio	Middelgroot	médio	Liten	Pieni
VII	7	5	Grande	Stort	Groß	Μεγαλόξ	Large	Grand volume	Grande	Groot	grande	Stor	Suuri
VIII	9	6	Ruido [dB(A) re 1 pW]	Lydeffektniveau dB(A) (Støj)	Geräusch (dB(A) re 1 pW)	Θορύβος [dB(A) ανα 1 pW]	Noise (dB(A) re 1 pW)	Bruit [dB(A) re 1 pW]	Rumore [dB(A) re 1 pW]	Geluidsniveau dB(A) re 1 pW	Nível de ruído dB(A) re 1 pW	Bullerivå dB(A) re 1 pW	Melu (dB(A) re 1 pW)
∞			Ficha de información detallada en los folletos del producto	Brochurerne om produktene indeltes i en holder y derligere oplysninger	Ein Datenblatt mit weiteren Geräteangaben ist in den Prospekten enthalten	Περαισσοτερες πληροφορίες στο ενημερωτικό φυλλάδιο	Further information is contained in product brochures	Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure	Gli opuscoli illustrativi contengono una scheda particolareggiata	Een kaart met nadere gegevens is opgenomen in de brochures over het apparaat	Ficha normalizada em folheto do produto	Produktbroshyren innehåller ytterligare information	Tuote-esitteissä on lisätietoja
	11		Superficie de la placa de cocción de mayor tamaño	Arealen af den største bageplade	Größe des größten Backblechs	Η μεγαλύτερη επιφάνεια ψησίματος εκφρασμένη	The area of the largest baking sheet	Aire de la surface de la plus grande plaque pour pâtisserie	Superficie del piano di cottura più grande	Oppervlakte van de grootste bakplaat	Área da superfície da maior placa de pastelaria	Ytan för den största bakplåten	Suurimman leivinpellin ala

Note Etiquette Annexe I	Fiche Annexe II	Vente par correspon- dance Annexe III	ES	DA	DE	EL	EN	FR	IT	NL	PT	SV	FI
⊗			Norma EN 50304 Directiva 2002/40/CE sobre etique- tado energé- tico de los hornos eléctricos	Standard: En 50304 Direktiv 2002/40/EF om energi- mærkning af el-ovne	Norm En 50304 Richtlinie Energie- etikettierung 2002/40/EG für Elektro- backöfen	Πρωτόκολλο En 50304 Οδηγία 2002/40/EK για την επισή- μωση της κατανάλωσης ηλεκτρικής ενέργειας	Norm En 50304 Energy Label Directive 2002/40/EC of electric ovens	Norme En 50304 Directive „Etiquetage énergétique“ 2002/40/CE des fours électriques	Norma En 50304 Direttiva 2002/40/CE sull' étichetta- tura dei forni elettrici	Norm En 50304 Richtlijn 2002/40/EG over energie- etikettering van elektrische ovens	Norma En 50304 Directiva „etiquetagem energética“ 2002/40/CE dos fornos eléctricos	Standard En 50304 Direktiv 2002/40/EG om energie- märkning av elektriska hushålls- ugnar	Standardi En 50304 Direktiivi 2002/40/EY sähköuunien energia- merkinnästä

